



Chambre 9
Numéro de rôle 2015/AM/78
B.P. – B.H. / UNMS
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 février 2016**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ – Interdiction de cumul – Dommage réparé en loi supérieur à 34%.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

1°) Monsieur B.P., domicilié à

2°) Monsieur B.H., domicilié à

Parties appelantes, reprenant l'instance mue originellement par Feu Madame D. Josiane, représentées par Madame LATOUCHE, déléguée syndicale, porteuse de procuration ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, (U.N.M.S.), dont le siège est à

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Lallouette loco Maître Paris, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 6 mars 2015 et dirigée contre le jugement rendu le 17 février 2015 par le tribunal du travail de Mons et Charleroi, division de Tournai ;
- les conclusions des parties ;

- le dossier l’Auditorat du travail ;
- les dossiers des parties ;
- l’avis du Ministère public déposé à l’audience publique du 10 décembre 2015, auquel aucune des parties n’a répliqué ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l’audience publique du 12 novembre 2015.

L’appel à l’encontre d’un jugement prononcé le 17 février 2015 a été formé par requête reçue au greffe de la cour le 6 mars 2015.

Il est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Feu madame D. a été victime d’un accident sur le chemin du travail en date du 25 juillet 2000. Dans ce contexte, elle sera indemnisé par la S.A. AXA BELGIUM, assureur-loi de son employeur.

Son indemnisation par AXA fut la suivante : incapacité temporaire totale de travail du 26 juillet 2000 au 31 juillet 2003 et consolidation des lésions au 1^{er} août 2003 avec un taux d’IPP de 38%.

En date du 30 septembre 2003, il est mis fin au contrat de travail de feu madame D. moyennant le paiement d’une indemnité compensatoire de préavis.

A l’issue de la période couverte par l’indemnité compensatoire de préavis, l’intéressée émarge au chômage et perçoit des allocations de chômage à dater du 1^{er} janvier 2006 jusqu’au 20 novembre 2010.

A dater du 21 novembre 2010, feu madame D. fait une déclaration d’incapacité de travail suite à plusieurs pathologies lourdes en lien avec un lymphome malin.

Elle est indemnisée par l’UNMS à partir de cette date.

En date du 12 août 2011, l'UNMS lui notifie une décision aux termes de laquelle elle considère que l'incapacité indemnisée depuis le 21 novembre 2010 est la même que celle pour laquelle elle perçoit une rente depuis le 1^{er} août 2003 de sorte qu'elle ne pouvait cumuler les indemnités et la rente et qu'elle est redevable d'une somme de 6.522,34 € correspondant aux indemnités indûment perçues du 21 novembre 2010 au 31 juillet 2011 (somme brute de 6.755,36 €).

Feu madame D. saisit le tribunal du travail de Tournai pour contester cette décision (cause R.G. 11/1949/A).

L'UNMS saisit, également, le tribunal du travail de Tournai aux fins d'entendre condamner feu madame D. à lui rembourser la somme de 6.755,26 € correspondant aux indemnités indûment perçues du 21 novembre 2010 au 20 mai 2011- sic (R.G. 12/133/A).

Par le jugement entrepris du 17 février 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, joint les causes et :

- dit les demandes recevables ;
- dit le recours de feu madame D. non fondé;
- dit la demande de l'UNMS fondée et condamne feu madame D. à lui rembourser la somme de 6.755,26 € au titre d' indemnités indûment perçues du 21 novembre 2010 au 31 juillet 2011;
- condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Feu madame D. relève appel de ce jugement.

Elle décède le 4 août 2015.

Les consorts B., ses héritiers légaux, reprennent l'instance.

2. Objet de l'appel

Les appelants font grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande de remboursement de l'UNMS fondée alors que les lésions qui ont justifié la reconnaissance d'une incapacité de travail de plus de 66 % le 21 novembre 2010 sont de nature différente de celles réparées par la rente versée par la S.A. AXA BELGIUM. Ils considèrent, par conséquent, que le cumul était autorisé.

Ils demandent à la cour de :

- à titre principal, annuler la décision de l'UNMS du 12 août 2011 et déclarer sa demande de remboursement non fondée ;
- à titre subsidiaire, désigner un expert avec pour mission de vérifier l'origine médicale des lésions qui justifiaient la prise en charge par l'organisme assureur.

L'UNMS sollicite la confirmation du jugement querellé.

3. Discussion – Décision

Le litige opposant les parties est régi par l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994 lequel dispose :

«Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

Au regard de cette disposition, la question litigieuse soumise à la cour est de déterminer si feu madame D. pouvait cumuler les indemnités d'incapacité de travail prévues par la loi AMI et l'indemnisation de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime dès lors que l'incapacité découlant de cet accident était de 38 %.

A l'instar du tribunal, la cour de céans estime que la réponse est négative et ce, à supposer même que les affections qui ont justifié la prise en charge en AMI soient différentes de celles qui ont été indemnisées en assurance-loi.

En effet, une indemnité d'invalidité n'est due par la mutuelle (dans le cadre de l'assurance indemnités), que si le travailleur est atteint d'une incapacité de plus de 66 %; pour être couvert par l'assurance indemnités, il faut donc présenter une incapacité qui se situe entre 66 et 100 %.

Tant cette indemnité que l'indemnisation accordée pour l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail couvrent un « *dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires* » (Cass., 18 mai 1992, Pas. 1992, I, p. 816 ; Arr. Cass., 1991-1992, p. 878, concl. H. Lenaerts, ; JTT, 1992, p. 400, note ; R.W., 1992-1993, 534, concl. H. Lenaerts ; Chr. D.S., 1992 [abrégé], p. 328).

Les deux indemnités ont donc un même objet : elles visent à couvrir la perte de capacité de gain.

En ce qui concerne la possibilité d'un cumul des indemnités, la Cour de cassation a précisé :

« Aux termes de l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963, applicable en l'espèce "les prestations prévues par la présente loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun". Cette disposition est applicable lorsque ces prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie de dommage » (Cass., 18 mai 1992, Pas., 1992, I, p. 816 ; Arr. Cass., 1991-1992, p. 878, concl. H. Lenaerts ; JTT 1992, p. 400, note ; R.W., 1992-1993, p. 534, concl. H. Lenaerts ; Chr. D.S., 1992 [abrégé], p. 328).

L'indemnité d'incapacité de travail due en vertu de l'assurance indemnités ne peut donc être cumulée avec l'indemnisation d'un accident du travail que pour autant que les préjudices qu'elles couvrent soient entièrement distincts.

L'exigence de dommages entièrement distincts a pour conséquence que le cumul n'est jamais possible lorsque l'incapacité découlant de l'accident du travail est au supérieure à 34 %.

Si l'incapacité en accident du travail est au moins égale à 35 %, le dommage susceptible d'être couvert par l'assurance indemnités et qui doit être de plus de 66 %, comprend nécessairement une partie qui est en lien avec l'accident du travail.

En effet, si l'incapacité de travail résultant de l'accident du travail est déjà au moins égale à 35 %, l'incapacité qui découle d'autres causes que l'accident du travail ne peut plus, à elle seule, atteindre 66 %.

Philippe Gosseries écrit en ce sens :

«...l'incapacité de travail (...) ne pouvant dépasser 100 % (...), dès que l'incapacité de travail évaluée en accidents du travail atteint le taux de 35 % au moins, il ne reste plus possible pour cet assuré, dans cette capacité restante de travail, d'atteindre 66 % au moins de réduction de capacité de gain pour les seules causes médicales responsables de l'incapacité de travail A.M.I. autres que celles couvrant la réparation en accidents du travail (...) en sorte qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, à appliquer la règle de l'interdiction de la réparation du même dommage par l'A.M.I. et une autre législation puisque le dommage est déjà réparé, ne fût-ce que partiellement par l'autre législation que l'A.M.I.

Mais il en est différemment lorsque l'incapacité de travail retenue en accidents du travail par l'assureur-loi n'atteint pas 35 % puisque dans cette hypothèse il reste légalement possible d'atteindre un taux de 66 % pour des causes médicales différentes... » (Ph. Gosseries, « Difficultés d'interprétation et d'application de la règle d'interdiction de cumul de la réparation du même dommage par la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et une autre législation nationale ou étrangère - Analyse comparée des législations de l'A.M.I., des accidents du travail, des maladies professionnelles et du droit commun », JTT, 2000, p. 267, n° 64).

La jurisprudence vantée par les appelants n'est nullement contraire à cette position. Ainsi, l'arrêt de la cour du travail de Mons du 6 octobre 2010 précise, clairement, que : « ... lorsque le dommage réparé par une législation autre que celle relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités concerne une incapacité de travail qui ne dépasse pas 34 %, il demeure théoriquement place pour une incapacité de travail de 66 % au moins couverte par la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour autant que la réduction de capacité de gain réparée par l'autre législation soit étrangère à la réduction de capacité de gain réparée par l'assurance maladie-invalidité obligatoire ».

Pour le même motif, il n'y a pas lieu de désigner un expert comme les appelants le demandent, à titre subsidiaire, dès lors que le dommage réparé par l'autre législation dépassant 34 %, comme en l'espèce (38 %), il n'y a plus de place pour une incapacité de travail AMI, quelle qu'en soit la cause.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Dit l'appel non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 février 2016 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,